



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du **4 MARS 2023** portant consignation d'une somme de 20 000 euros à l'encontre de M. Emmanuel ROUSSÉ pour ses activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Beauvoir-sur-Niort

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant mise en demeure à l'encontre de M. Emmanuel ROUSSE, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages située route de La Rochelle à Beauvoir-sur-Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 12 octobre 2022 (réceptionné le 14 octobre 2022) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des faits non conformes ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure susvisé de régulariser la situation administrative ou de cesser les activités relevant de la législation des installations classées en évacuant les déchets et de la remise en état du site ;

Vu le courrier en date du 25 janvier 2023 informant M. Roussé, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de retrait, dans le délai postal imparti, du courrier recommandé informant M. Roussé de ce projet d'arrêté et de la possibilité de formuler des observations sur celui-ci ;

Considérant que M. Emmanuel ROUSSÉ a été mis en demeure par arrêté préfectoral susvisé en date du 19 avril 2018, de régulariser ou cesser ses activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exercées dans son établissement situé sur la parcelle n°76 de la section ZB dont l'accès se fait par le 140 ou le 340 rue de La Rochelle à Beauvoir sur Niort (79360) dans les délais fixés en son article 1 ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 12 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que M. Emmanuel ROUSSÉ ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- les véhicules hors d'usage sont toujours présents sur le site ;
- que de nombreuses pièces détachées sont présentes sur les sites ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- La poursuite des activités a pollué le sol par la présence d'hydrocarbures, métaux, plastiques... ;
- Le risque d'incendie, aggravé par le nombre de véhicules et leur disposition rendant très difficile l'accès au site pour les secours (SDIS) ;
- Le risque de pollution de l'air (fluides frigorigènes, incendie), de l'eau et des sols (par les pollutions diverses dues aux écoulements des fluides des VHU et l'entreposage sur un sol perméable (et non abrité) de nombreuses pièces mécaniques graisseuses (moteurs, boîtes de vitesses...);

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger M. Emmanuel ROUSSÉ à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant du diagnostic de la pollution des sols conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - MONTANT DE LA CONSIGNATION

M. Emmanuel ROUSSÉ, est tenu de consigner est tenu de consigner la somme de 20 000 euros (vingt mille euros) répondant du diagnostic de la pollution en vue de la remise en état du site prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2018 susvisé pour son établissement situé sur la parcelle n°76 de la section ZB dont l'accès se fait par le 140 ou le 340 rue de La Rochelle à Beauvoir sur Niort (79360).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 2 - DÉCONSIGNATION

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation du diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines, les sommes consignées pourront être restituées à M. Emmanuel ROUSSÉ au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites. Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 3 - TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, M. Emmanuel ROUSSÉ perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de M. Emmanuel ROUSSÉ.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M.Roussé et à Madame le maire de Beauvoir sur Niort.

Niort, le 4 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

